

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 81.484 du 30 juin 1999

A.72.293/VI-14.869

En cause : **l'Association professionnelle  
belge des Pédiatres,**  
ayant élu domicile chez  
Me Régine MEERT, avocat,  
chaussée de Saint-Job 450  
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par le  
Ministre des Affaires Sociales,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe GERARD, avocat à la  
Cour de Cassation,  
avenue Louise 523  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par l'Association professionnelle belge des Pédiatres qui demande l'annulation partielle de l'arrêté royal du 20 août 1996 fixant les normes auxquelles une fonction de soins périnataux régionaux (fonction P\*) doit satisfaire pour être agréée, publié au Moniteur belge du 1er octobre 1996, à savoir de son article 1, 5, 3°, et les indications suivantes figurant à l'annexe "accouchement instrumental, ...dystocie de l'épaule ... liquide amniotique méconial, preuves cardiotocographiques de douleurs fœtales, mauvais profil biophysique, PH au moyen d'une électrode à scalpel (<7,2)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE PUT, loco Me MEERT, avocat, comparaisant pour la requérante et Me GERARD, avocat à la Cour de Cassation, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, notamment de son article 68, de la violation de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales et notamment de ses articles 35ter à 35septies réglant les qualifications particulières et les titres particuliers, de la violation de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrégation des méde-

cins spécialistes et des médecins généralistes, de la violation de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1979 fixant les critères spéciaux d'agrégation des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de la pédiatrie, de la violation de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, spécialement de son article 34, 3°, (prestations requérant une qualification particulière reconnue conformément à (lire sans doute : l'article 215, §§ 4 et 5 de médecin spécialiste et de son article 35, § 1er (nomenclature des prestations de santé)), et de la violation des principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes ou motifs suffisants et légalement admissibles; qu'elle fait valoir, en une première branche, que l'article 1er de l'arrêté royal attaqué, en posant des normes de la fonction P\* comportant des modifications du statut du pédiatre, sans avoir respecté les principes légaux et réglementaires définissant les spécialités et créant les conditions d'exercice d'un nouveau titre de néonatalogiste, viole "l'article 68 de la loi du 07.04.1987" (lire sans doute l'article 68 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987) alors que cet article ne permet pas de toucher au statut des spécialités, telles qu'elles sont organisées; qu'en une deuxième branche, elle soutient que l'article 1er de l'arrêté royal attaqué, en limitant la possibilité de faire diriger, conjointement avec un gynécologue, une fonction P\* par un spécialiste en pédiatrie reconnu comme particulièrement expérimenté en soins néonataux aussi longtemps que le titre de spécialiste en néonatalogie ne sera pas consacré, sans créer des dispositions transitoires pour cette période postérieure, viole les droits acquis des titulaires de la spécialité de pédiatrie et les principes organisant cette spécialité, alors que dans toute organisation d'une spécialité des dispositions transitoires doivent être prévues; qu'en une troisième branche, elle affirme que "l'article 1er de l'arrêté royal

attaqué modifie indirectement la nomenclature en privant par ailleurs le pédiatre d'attester les prestations 474515 et 474526K41 de la nomenclature des soins de santé (prestation considérée comme relevant de la spécialité en pédiatrie, présence du pédiatre à l'accouchement) et limite ainsi la liberté thérapeutique prévue à l'article 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'art de guérir alors que la qualification de pédiatre ne fait l'objet d'aucune dérogation;

Considérant que l'article 1er de l'arrêté royal attaqué, pris en application de l'article 68 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 définit le "médecin spécialiste en pédiatrie possédant une expérience particulière en néonatalogie"; que l'article 5, § 1er, du même arrêté impose la présence de celui-ci à la direction de la fonction p\*;

Considérant que ces dispositions ont pour objet de garantir, dans la perspective choisie par le législateur, la qualité des soins à dispenser en vue de l'agrément du service hospitalier et non pas de modifier le statut du médecin spécialiste en pédiatrie ou le statut de la spécialité "pédiatrie", ni de créer un nouveau titre de médecin-spécialiste en néonatalogie pas plus que d'organiser l'agrégation des praticiens autorisés à porter ce nouveau titre; que pour le surplus, la requérante n'établit pas que la définition donnée par la disposition visée du médecin spécialiste en pédiatrie empêcherait les pédiatres d'attester les prestations de la nomenclature des soins de santé énumérées au moyen; que celui-ci n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation du principe de rationalité et violation de la nomenclature INAMI"; qu'en une première branche, elle soutient qu'en exigeant un examen aussi rapide que possible par le pédiatre de chaque nouveau-né

après la naissance, l'article "5 2°", de l'arrêté royal attaqué "impose pratiquement une présence au moment de l'accouchement alors que cette présence est limitée aux accouchements à risque (article 6, 2°) et alors que la nomenclature prévoit maximum deux examens sans indication de date (art. 35 loi du 14 juillet 1994 Code 599104 de la nomenclature)"; qu'en une seconde branche, elle affirme que "l'annexe à l'Arrêté Royal, en imposant une présence du pédiatre lors des indications suivantes : accouchement instrumental, dystocie et les quatre signes intra-utérins de troubles foetaux crée une obligation impossible puisque ces indications ne peuvent survenir qu'en cours d'accouchement";

Considérant, quant à la première branche, que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le moyen pris uniquement d'un défaut de rationalité est de ceux dont le Conseil d'Etat peut connaître au contentieux de l'excès de pouvoir, il suffit de constater qu'en l'espèce la contradiction vantée par la requérante manque en fait; qu'en effet, il n'apparaît nullement contradictoire d'exiger, d'une part, comme énoncé à l'article 5, § 2, 2°, de l'arrêté attaqué "la présence d'un médecin spécialiste agréé en pédiatrie possédant une expérience particulière en néonatalogie à l'intérieur ou à proximité immédiate de la salle d'accouchement avant et pendant les accouchements à risque" et, d'autre part, comme énoncé au 3° de la même disposition, que chaque nouveau-né soit examiné dès la naissance par un médecin spécialiste agréé en pédiatrie; que ces interventions ont lieu à des moments différents et sont de nature à se compléter; qu'en effet, les termes "dès la naissance" de l'article 5, § 2, 3°, n'impliquent pas la présence du pédiatre dès le moment de l'accouchement; qu'au surplus, la requérante n'établit nullement en quoi l'annexe de l'arrêté royal attaqué, précitée, imposerait une obligation impossible en exigeant une présence du pédiatre lors des indications qu'elle cite, alors que cette annexe établit, comme l'indique son préambule, la

liste minimale des indications pour lesquelles la présence du médecin spécialiste en pédiatrie tant "avant" que "pendant" l'accouchement doit être réglée; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | président de chambre, |
| HANSE,       | conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,     | conseiller d'Etat,    |
| HARMEL,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.